**Synthèse du projet de loi n° 7882A**

L’objet du projet de loi n° 7882 est d’encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l’aide de l’application « JU-CHA » (Justice Chaîne Pénale), permettant la gestion des dossiers répressifs du premier acte de procédure jusqu’à l’exécution des décisions de justice, conformément aux dispositions du droit européen et international, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des autres lois spéciales applicables.

Conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu’en matière de sécurité nationale, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Le projet de loi précise dès lors les finalités pour lesquelles les données collectées sont traitées, les catégories de données traitées, les conditions d’accès à l’application JU-CHA ainsi que les délais pendant lesquels l’accès est autorisé. Ainsi, toute personne concernée sera en mesure de retracer dans quelles conditions et pour quelles raisons ses données sont traitées par les autorités judiciaires.

L’application JU-CHA et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les autorités répressives tombent actuellement sous le champ d’application de la nouvelle loi-cadre du 1er août 2018.

Comme l’a rappelé l’Autorité de contrôle judiciaire (ACJ) dans son avis sur l’application JU-CHA, il ne fait aucun doute que les traitements de données effectués par les autorités compétentes en matière pénale ainsi qu’en matière de sécurité nationale constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données et que les dispositions pénales, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, constituent une base légale suffisante pour la collecte de données à caractère personnel dans l’exécution des missions essentielles du ministère public et des juridictions judiciaires.

Suite aux discussions publiques et institutionnelles menées dans le cadre du traitement des données à caractère personnel par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale, le Gouvernement a cependant décidé de préciser les conditions et les modalités de ces traitements, afin de garantir la conformité pleine et entière de telles ingérences dans la vie privée des personnes concernées avec les exigences de la Constitution, de la Convention européenne des droits de l’homme et de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

Le projet de loi sous rubrique entend concilier d’une part, la nécessité de munir les autorités judiciaires des outils indispensables au bon fonctionnement de la Justice et, d’autre part, le respect au droit à la vie privée et plus spécialement celui au droit à la protection des données personnelles.

Le projet de loi propose par ailleurs certaines modifications au Code de procédure pénale afin de régler la transmission d’informations en matière pénale, en donnant notamment une base légale non équivoque à la communication par le Ministère public des décisions de condamnation aux administrations, personnes morales de droit public ou aux ordres professionnels compétents chargés d’en assurer l’exécution. Le texte introduit encore la possibilité pour le Ministère public d’alerter des personnes de droit public ou privé d’un risque de commission d’infraction par un de leurs subordonnés. L’article dont question s’inspire de la législation française en la matière.